

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LV CALCAIRE Sarl

2 rue Chevenne
02250 La Neuville-Housset

Références : LVC26_RapVisite_075
Code AIOT : 0003802368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement LV CALCAIRE Sarl implanté Lieu-dit les 28 Setiers 02800 Versigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel des inspections 2026 de la DREAL des Hauts-de-France.

Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel du 21/01/2026 et s'est organisée en deux phases : l'inspection in situ et ensuite l'examen des aspects documentaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LV CALCAIRE Sarl
- Lieu-dit les 28 Setiers 02800 Versigny
- Code AIOT : 0003802368

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière à ciel ouvert de craie est située sur le territoire de la commune de VERSIGNY, au lieu-dit « Les 28 Sétiers ». Sa superficie totale autorisée est de 5 ha 11 a 08 ca, et celle exploitée de 4 ha 20 a 95 ca.

L'autorisation a été accordée le 10/10/2022 à la société LV CALCAIRE, par arrêté préfectoral n° IC/2022/195 pour une durée de 20 ans.

La fin d'exploitation est donc programmée au 10/10/2042.

La production annuelle maximale est de 10 046 t (7 728 m³) et la moyenne de 9 133 t (7 025 m³).

L'exploitation a commencé en juin 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Établissement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 5.3.	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
9	Bruits	Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 22.5.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 24	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Panneaux	Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 6	Sans objet
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 7	Sans objet
4	Voiries, accès et transport	Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 8	Sans objet
5	Déclaration de début de travaux	Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 9	Sans objet
6	Archéologie préalable	Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 10	Sans objet
7	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 16.1.	Sans objet
8	Plan et registres	Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux associés aux constats effectués, l'Inspection des

installations classées a relevé quatre observations et trois faits avec suite pour non respect de prescriptions, dans l'attente d'envoi de documents et/ou d'actions correctives et qui font l'objet d'un projet d'arrêté de mise en demeure proposé à la signature de Mme la préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Établissement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Avec sa déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 9 du présent arrêté et dans les conditions prévues par celui-ci, l'exploitant adresse au préfet : - l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ; - la valeur datée du dernier indice public TP01.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis d'acte de cautionnement solidaire. 2026/01 Fait avec suite / Non respect de prescription. Lors de l'inspection, il a précisé avoir effectué ses démarches auprès du CIC (agence de Chauny/02) et par courriel du 26/02/2026, être en attente de l'attestation de son organisme bancaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2026/01 FAS/MED : L'exploitant n'a pas encore attesté la constitution de ses garanties financières. Il est mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 30 jours. L'absence de celles-ci entraînera la suspension de son activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Panneaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : La société LV CALCAIRE est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats :

Le panneau d'informations réglementaires est positionné à l'entrée de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : • des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, • le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : A chaque extrémité du périmètre d'autorisation, l'exploitant a installé des bornes ou des jalons. Leur présence a été vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Voiries, accès et transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. La sortie des camions se fera de façon préférentielle par l'intersection du chemin rural des Quenettes avec la RD 554, puis la RD 697 à partir de laquelle il est possible de rejoindre la RD 1032 par un carrefour aménagé. Pour les véhicules se dirigeant vers la sortie nord du chemin rural pour se rendre vers CHAUNY ou LA FERRE, ils doivent emprunter le chemin parallèle à la RD 1032 jusqu'au carrefour vers la RD 35. LV CALCAIRE assure à ses frais la restauration du chemin rural des Quenettes, en cas de désordres de son fait. Les zones de raccordement de ce chemin sur les RD 1032 et 554 doivent être stabilisées pour le passage des véhicules lourds et maintenues en bon état d'entretien afin d'éviter la formation d'ornières en bordure de ces deux voies. Les eaux de ruissellement du chemin ne doivent pas s'écouler vers le domaine public routier départemental. En tant que de besoin, l'exploitant procède au nettoyage de la voie publique, notamment au niveau des accès à la carrière et des zones de raccordements mentionnées supra. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats :

L'exploitant connaît les contraintes de circulation de ses engins sur les chemins ruraux et routes départementales. Il précise qu'il a aménagé et entretenu le Chemin rural des Quenettes pendant l'exploitation de sa précédente carrière située à proximité, au lieu-dit « Le Gros Faux » et récolée le 30/11/2020. La zone de raccordement du Chemin des Quenettes sur la RD 554 n'est plus totalement stabilisée pour assurer le passage des véhicules lourds. L'exploitant s'est engagé avant de commencer sa prochaine campagne d'extraction (prévue en été 2026), à l'entretenir et la maintenir en bon état, par l'apport de grave non traitée, afin d'éviter la formation d'ornières. 2026/01 Observation. Des pancartes signalant le danger sont positionnées sur le chemin d'accès à la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2026/01 OBS : Informer l'inspection après les aménagements réalisés en 2026 pour maintenir en bon état la zone de raccordement du Chemin des Quenettes sur la RD 554.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration de début de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 6 à 8, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de VERSIGNY, la mise en service de l'installation.
Constats : Par courrier du 21/01/2025, l'exploitant a notifié à la préfecture, l'ouverture de sa carrière et le début des travaux programmé au 01/03/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Archéologie préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exécution des prescriptions de diagnostic archéologique de l'arrêté n° 02-2020-181-A1 du 27 juillet 2020 éventuellement modifié, complété ou remplacé par des arrêtés de prescriptions ultérieurs, est un préalable à la réalisation des travaux d'extraction.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de diagnostic (28 pages) de l'INRAP (Institut national de

recherches archéologiques / 80-Glisy) rédigé en septembre 2022.

Les sondages réalisés du 06/09 au 23/09/2022 sur 8 590 m² (soit 16 % de la surface du site) se sont révélés négatifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 16.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

La méthode d'exploitation est la suivante :

- La terre végétale est décapée de façon sélective, et conservée pour la remise en état finale. Elle est stockée sous forme de merlons, disposés comme indiqué à l'article 13.
- L'exploitation se fait à sec au chargeur depuis le carreau.
- Les matériaux sont éventuellement concassés.
- Le stockage temporaire des matériaux et le chargement sont effectués dans des camions ou des remorques pour expédition.
- La remise en état est coordonnée à l'avancement par régilage de la terre au chargeur.

Constats :

Les méthodes d'exploitation pour la campagne commencée en juin 2025 ont été respectées. La terre végétale et les stériles ont été décapés et sont stockés pour la remise en état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan et registres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- le cas échéant, la position des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis le plan topographique au format A4 de l'état d'origine de sa carrière.

Le premier plan d'exploitation sera réalisé par le géomètre en juin 2026 et sera transmis à

l'inspection. 2026/02 Observation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
2026/02 OBS : Transmettre le plan d'exploitation 2026 à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 22.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée :
Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de 6 mois puis tous les 5 ans.
Constats :
L'exploitant reconnaît ne pas avoir effectué le contrôle des niveaux sonores dès l'ouverture de la carrière. Il devra donc le réaliser lors de sa prochaine campagne d'extraction programmée en juin 2026. 2026/02 Fait avec suite / Non respect de prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
2026/02 FAS/MED : Le contrôle des niveaux sonores n'a pas été effectué après l'ouverture de la carrière. L'exploitant est mis en demeure de le réaliser dans un délai de six mois, lors de la prochaine campagne d'extraction en 2026. L'exploitant transmettra ensuite à l'inspection des installations classées le rapport de ce contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée :
24.1. En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.
24.2. Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.
24.3. Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.
24.4. L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son

personnel. Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

24.5. Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Elles sont affichées sur site et dans les engins sur support inaltérable.

24.6. L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à toute personne ou véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 mètres.

24.7. La carrière et notamment les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

24.8. L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

Les consignes de sécurité disposées dans les engins, sur un support inaltérable, indiquent le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (uniquement le 18 - Centre de Traitement de l'Alerte).

24.9. Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

24.10. Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques est immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité départementale de l'Aisne - Équipe 3 - Tél : 03 23 59 96 00 - ud-aisne.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr - par le moyen le plus approprié.

Constats :

24.4. Le personnel de la société LV CALCAIRE n'est pas actuellement formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie. L'exploitant s'engage à programmer cette formation avec l'aide de son intervenant pour le contrôle des extincteurs. **2026/03 Fait avec suite / Non respect de prescription.**

24.5. Il n'existe pas de local technique sur le site. Les consignes de sécurité devront être affichées dans les engins sur un support inaltérable. **2026/03 Observation**

24.6. L'accès à la carrière est contrôlé par une barrière mobile cadenassée.

L'accès à la zone dangereuse actuellement exploitée est interdit par les merlons infranchissables de terre végétale et de stériles.

Des pancartes signalant le danger sont placées, sur le chemin d'accès et autour de la zone exploitée.

24.7. L'exploitant indique que ses engins sont équipés d'extincteurs. Ils ont été contrôlés en 2025 par la société SICA (02/Chauny).

24.8. L'exploitant reconnaît que les services de secours n'ont pas été informés de la mise en exploitation de sa carrière. **2026/04 Observation**

24.9. Le personnel travaillant sur site (un à deux agents) dispose de téléphones portables et informe toujours le directeur de la société quand il quitte le chantier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2026/03 FAS/MED : Le personnel n'est pas formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie. L'exploitant est mis en demeure de programmer cette formation dans un délai de trois mois et d'en justifier ensuite la réalisation.

2026/03 OBS : Confirmer à l'inspection que l'affichage des consignes de sécurité a été réalisé sur un support inaltérable dans les engins.

2026/04 OBS : Informer les services de secours de la mise en exploitation de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois